

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUTIZE PAR LA MISE EN CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DE 5 PLANS D'EAU

OBSERVATIONS DU PUBLIC REÇUES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

mise à jour le 21/03/2019

----- Message original -----

Sujet: [INTERNET] PLANS D'EAU AUTIZE

Date : Wed, 20 Mar 2019 22:22:01 +0100

De : Daniel NOIRET <noiretda@wanadoo.fr>

Pour : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Madame, Messieurs ;

Comme nous y sommes invités, je vous fais part de mes remarques concernant l'effacement de l'étang de la Fuyère.

La théorie selon laquelle les étangs seraient la cause de perte d'eau dans les fleuves par l'évaporation accrue des surface d'eau libre sous le soleil a été démontrée comme fausse sur une année. En effet, les prairies humides et les forêts évaporent des quantités d'eau similaires. Mais les étangs ont une fonction que n'ont pas les forêts et les prairies humides, celle de retenir les eaux de pluie durant les saisons humides (fin d'automne, hiver, printemps). Ces eaux retenues sont relâchées ensuite graduellement sauf durant les mois exceptionnels de sécheresse de juillet-août. Si ces eaux n'étaient pas captées par les étangs elles seraient de toutes façon envoyées en mer très rapidement, sans aucun bénéfice pour le faune. D'autre part, l'argument des infiltrations accrues dues à la stagnation des eaux est fausse car les sous-sols des étangs sont imperméables, c'est pourquoi ils ont été placés là où ils sont.

Les étangs ont un intérêt primordiale pour les faunes et flores attenantes, les algues, les poissons, les oiseaux et les prédateurs de fin de chaîne alimentaire participent à l'équilibre d'un écosystème souvent très ancien. Prétendre revenir à l'éco-système antérieur, celui du 19è siècle par exemple est un fantasme. Il n'existe pas d'écosystème supérieur ou inférieur. La seule valeur est l'équilibre écologique la stabilité des cycles de l'eau, du carbone et des chaînes alimentaires, sur lesquelles les hommes vivent de génération en génération. Que la côte vendéenne et charentaise s'encombre d'un peu plus ou d'un peu moins de vases sur quelques siècles n'a aucune importance, d'autant que nous ne connaissons rien sur les flux marins qui entrent en jeu et que nous ne mesurons rien. Tous les grands delta fluviaux évoluent depuis des millénaires sans qu'aucune catastrophe écologique ne soit observable. Bien plus, l'ancien lit du Mississippi a donné lieu à un milieu écologiquement très riche. La nature est capable d'adaptation que les scientifiques sont loin d'imaginer. Les milieux écologiques des étangs et leur impact sur le milieu en général (de la source à la mer) n'a donné aucune catastrophe écologique, seulement une variation, non mesurée, qui permet aux hommes de vivre et qui a même enrichi la biodiversité.

Vous parlez des débits d'eau de l'Autize entre hiver et été : Je suis persuadée que vous ne mesurerez rien de changé une fois que vous aurez terminé vos effacements, peut-être un peu plus d'eau partie à la mer en hiver et un peu plus de berges détruites avec les prairies riveraines. Et que la génération future permettra de reconstituer les réseaux d'étangs.

Les étangs ne représentent qu'une partie infime du cycle de l'eau, si vous voulez avoir un effet mesurable, il faudra bétonner les prairies humides et couper les forêts, interdire toutes les retenues de ruissellement utilisées pour l'arrosage des cultures, fermer les centrales nucléaires qui évaporent et réchauffent bien plus que tous les étangs de l'ouest de la France.

Tout ce que je viens d'écrire a fait l'objet d'une thèse de doctorat que j'ai lue sur internet.

Depuis près d'un demi-siècle que l'étang de la Fuyère existe, un système écologique en équilibre existe; de plus, on nous parle de réchauffement climatique avec des étés secs. Je dois vous informer (car vous ne faisiez pas de mesures à cette époque là) qu'avant l'étang, le ruisseau de la Gibetière était déjà à sec chaque été, et plus rien ne coulait dans l'Autize qui n'était qu'une succession de trous d'eau sans poissons intéressants et aucune remontée de poissons n'était observée dans l'Autize, ni dans le « ruisseau » de la Gibetière du fait de la forte déclinaison et du très faible débit qui passait parfois au milieu des herbes. Nous avons donc favorisé le développement du système écologique qui permet une plus grande diversité et un plus grand volume de flore et de faune. Une chaîne alimentaire plus importante a été créée autour de ce point d'eau.

La loi que vous faites profession d'appliquer, la Directive européenne sur l'eau 2000/60/CE, vise la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau et surtout en eau potable, l'environnement aquatique afin de protéger les poissons (la pêche en eau douce et en mer), elle évoque le règlement communautaire des bassins transfrontaliers, elle traite des pollutions industrielles, urbaines et agricoles, etc Elle arrête les axes pour le cadre des transpositions en lois nationales mais aucun de ses articles n'évoquent ce après quoi vous courez. Les petits étangs sont donc hors visée de la Directive européenne qui ne parle que de LACS. La Loi 2004-338 du 21 avril 2004 qui transpose cette directive n'en dit pas plus. Elle fait la chasse aux pollutions (rejets), captages industriel et agricole, etc.

L'arrêté du 12 janvier 2010 fixe les caractéristiques des « masses d'eau » à prendre en compte pour dresser l'état des lieux sur lequel va agir le schéma directeur art 10 : celles à l'origine de « pollutions ponctuelles importantes », de modifications des débits par des « captages importants d'eau à des fins urbaines, industrielles, agricoles et autres ». La loi institue l'obligation de faire des mesures régulières depuis 2010 à fin de comparaison avec une norme ou avec une situation antérieure (avant 1976 dans notre cas).

Il n'y a pas infraction lorsque la norme réglementaire n'existe pas (par exemple atteindre telle population de poissons ou tel débit en août, après avoir observé ce qu'il en était il y a 50 ans).

Il n'y a pas eu d'évaluation piscicole de l'étang de la Fuyère.

Les articles R121 et suivants du Code de l'environnement ne visent pas ce qui nous est reproché, en particulier les R212-47 et 48 qui ne visent que l'obligation de vidanges périodiques de libération des sédiments selon un règlement fixé dans le schéma d'aménagement des eaux.

D'autre part, l'étang n'entre pas en application de l'art L213-10-11 sur la taxe pour les barrages faisant obstacle aux poissons et **aux sédiments** réservé aux plans d'eau de plus de 5 m de haut et de plus de 1080 m³/h.

Notre étang n'est pas concerné par la remontée des poissons jusqu'à la source du « ruisseau » de la Gibetière, c'est impossible à des poissons, même en période de pluies.

En conséquence de quoi, nous sommes déçus car nous attendions de votre part un rapport particulier à notre étang et plus rigoureux, telles sont nos remarques :

1°/ Les références aux articles de lois, augmentés des arrêtés et règlements auxquels l'étang contrevient, et pas des évocations globales de Codes.

2°/ Une référence scientifique stipulant les données réglementées auxquelles l'étang ne répond pas.

3°/ Un procès-verbal de mesure des paramètres illicites caractérisant la non-conformité à une norme (ceci est obligatoire depuis 2010 (art R212-25 du code de l'environnement)

4°/ Un état des lieux de la flore modifiée à cause de l'étang.

Dans l'attente d'une éventuelle réponse, recevez, Madame et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme Jacqueline GIRARD, épouse NOIRET.

- - - - -